

PROTOCOLE D'ENTENTE ENTRE
LES GOUVERNEMENTS RESPECTIFS DES COMMUNAUTÉS FRANÇAISE, FLAMANDE
ET GERMANOPHONE DU ROYAUME DE BELGIQUE ET LE GOUVERNEMENT DU CANADA
RELATIVEMENT À LA COPRODUCTION AUDIOVISUELLE

LE GOUVERNEMENT DE LA COMMUNAUTÉ FRANÇAISE, LE GOUVERNEMENT DE LA COMMUNAUTÉ FLAMANDE ET LE GOUVERNEMENT DE LA COMMUNAUTÉ GERMANOPHONE (COMMUNAUTÉS BELGES) ET LE GOUVERNEMENT DU CANADA (CANADA), ci-après désignés les « Participants »,

RECONNAISSANT que les coproductions audiovisuelles de qualité favorisent la vitalité des industries audiovisuelles respectives des Participants ainsi que le développement de leurs échanges économiques et culturels;

CONSCIENTS que la diversité culturelle se nourrit d'interactions et d'échanges constants entre les cultures et qu'elle est renforcée par la libre circulation des idées;

CONSIDÉRANT qu'aux fins de la coopération internationale, la *Convention sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles* de l'UNESCO, faite à Paris le 20 octobre 2005, encourage les ententes de coproduction audiovisuelle comme moyen de promouvoir la coopération internationale;

CONSIDÉRANT que de tels échanges peuvent améliorer leurs relations;

RECONNAISSANT que l'octroi d'avantages accordés aux coproductions audiovisuelles admissibles est bénéfique aux industries audiovisuelles des Communautés belges et du Canada;

SE SONT ENTENDUS sur ce qui suit :

1. DÉFINITIONS

Aux fins du présent Protocole d'entente (PE) :

« audiovisuelle » s'entend d'une œuvre cinématographique, télévisuelle et/ou vidéo sur tout support de production existant ou futur, quel qu'en soit le genre (fiction, animation, documentaire), conformément aux dispositions législatives et réglementaires respectivement applicables dans les Communautés belges et au Canada, destinée à n'importe quelle plateforme de distribution à des fins de visionnement;

« autorités » :

- i) « autorité administrative en matière de coproduction » s'entend de l'autorité désignée par chaque Participant-qui administrera le présent PE;
- ii) « autorité compétente en matière de coproduction » s'entend de l'autorité désignée par chaque Participant-qui sera chargée de la mise en œuvre du présent PE;

« collaborateur » s'entend d'un ressortissant qui participe à l'œuvre comme membre du personnel créatif ou technique;

« éléments » :

- i) « éléments canadiens » s'entend des dépenses faites au Canada par le producteur canadien et les dépenses relatives au personnel créatif et technique canadien faites par le producteur canadien dans d'autres États au cours de la production d'une œuvre;
- ii) « éléments belges » s'entend des dépenses directement liées à la production faites en Belgique par le producteur belge, et les dépenses relatives au personnel créatif et technique belge faites par le producteur belge dans d'autres États au cours de la production d'une œuvre au profit d'une personne physique ou morale résidant fiscalement en Belgique;

« État tiers » s'étend d'un État auquel au moins un des Participants est lié par un instrument en matière de coproduction et dont le producteur participe à l'œuvre;

« Participant coproducteur » s'entend du Participant qui prend part à l'œuvre et, le cas échéant, les États tiers;

« non-participant » s'entend d'un État autre qu'un État tiers et exclut les Participants au présent PE;

« producteur » s'entend d'un ressortissant qui dirige la production d'une œuvre;

« producteur belge » s'entend d'un ressortissant de Belgique qui dirige la production d'une œuvre;

« producteur canadien » s'entend d'un ressortissant du Canada qui dirige la production d'une œuvre;

« œuvre » s'entend d'une œuvre audiovisuelle, y compris toute version de celle-ci, qui est ultérieurement reconnue par le Participant comme étant une coproduction audiovisuelle en vertu du présent PE;

« ressortissant » s'entend de toute personne physique ou morale répondant à la définition donnée par les lois respectivement applicables en Belgique dans les Communautés belges et au Canada, et qui, en vertu desdites lois, peut bénéficier de l'application du présent PE;

« ressortissant » s'entend aussi, dans le cas des Communautés belges:

- i) d'un ressortissant d'un État membre de l'Union européenne; ou
- ii) d'un ressortissant d'une autre Partie contractante à l'*Accord sur l'Espace économique européen* du 2 mai 1992.

2. MODALITÉS GÉNÉRALES

- a) Chaque Participant traitera toute œuvre comme sa propre production lorsqu'il s'agira de déterminer si cette œuvre pourra bénéficier des mêmes avantages que ceux offerts à sa propre industrie audiovisuelle.

- b) Chaque Participant confèrera les avantages mentionnés au paragraphe 1 aux producteurs de l'œuvre qui sont ses propres ressortissants.
- c) Chaque Participant s'efforcera d'atteindre un équilibre global entre le financement par les producteurs et son propre financement pour l'ensemble des œuvres coproduites sur une période de cinq années.
- d) Chaque Participant veillera à ce que son producteur remplisse les exigences ci-après représentées pour qu'une œuvre puisse être considérée admissible aux avantages pouvant découler de l'application du présent PE.
- e) Les Participants comprennent que les dispositions concernant l'administration du présent PE sont énoncées dans ses annexes.

3. PRODUCTEURS COLLABORATEURS

- a) Les Participants comprennent que pour être admissible aux avantages pouvant découler de l'application du présent PE, il est nécessaire que l'œuvre soit coproduite conjointement par des producteurs du Canada et, le cas échéant, de la Communauté flamande; et/ou la Communauté française; et/ou la Communauté germanophone.
- b) Les Participants pourront, sur consentement mutuel écrit de leur autorité administrative en matière de coproduction, permettre à des producteurs d'États tiers de participer à l'œuvre.

4. PROPORTIONNALITÉ

- a) Les Participants comprennent que les parts des éléments canadiens et belges d'une œuvre seront raisonnablement proportionnelles à la participation financière respective canadienne et belge.
- b) Les Participants pourront, sur consentement mutuel écrit de leur autorité administrative en matière de coproduction, accorder des exemptions au sous-paragraphe a), notamment aux fins du scénario et du processus créatif.

5. NATIONALITÉ DES COLLABORATEURS

- a) Les Participants comprennent que chaque collaborateur à une œuvre sera un ressortissant des Participants coproducteurs, à moins que l'annexe 1 du présent PE n'en dispose autrement.
- b) Les Participants pourront, sur consentement mutuel écrit de leur autorité administrative en matière de coproduction, recommander des exemptions au sous-paragraphe a), notamment afin de permettre aux ressortissants de non-participants de participer à une œuvre aux fins du scénario, du processus créatif, ou de la production.

6. ENTRÉE ET SÉJOUR TEMPORAIRES

Sous réserve des lois et règlements respectivement applicables en Belgique et au Canada, les Participants faciliteront :

- a) l'entrée et le séjour temporaires pour le personnel créatif et technique engagé par le producteur des Participants aux fins de la réalisation de l'œuvre;
- b) l'entrée temporaire et la réexportation de tout matériel nécessaire à la réalisation de l'œuvre.

7. DROITS D'AUTEUR ET RECETTES

Sous réserve des lois et règlements respectivement applicables en Belgique et au Canada, les Participants veilleront, par l'intermédiaire de leur autorité administrative en matière de coproduction, à ce que la répartition des droits d'auteur et des recettes soit, en principe, proportionnelle à la contribution financière de leur producteur respectif, et à ce qu'elle ne soit pas inférieure à la contribution financière minimale prévue à l'annexe 1.

8. DISTRIBUTION

- a) Chaque Participant veillera, par l'intermédiaire de son autorité administrative en matière de coproduction, à ce que son producteur démontre qu'il détient un engagement de distribution ou de diffusion de l'œuvre sur chacun des Participants coproducteurs.
- b) Les Participants pourront, sur consentement mutuel écrit de leur autorité administrative en matière de coproduction, accepter un engagement de distribution autre que celui décrit au sous-paragraphe a).

9. CHANGEMENTS IMPORTANTS

Chaque Participant veillera à ce que son producteur avise sans délai son autorité administrative en matière de coproduction de tout changement important apporté à une œuvre et pouvant influencer sur l'admissibilité de celle-ci aux avantages pouvant découler de l'application du présent PE.

10. COMMUNICATION

Chaque Participant informera sans délai, par l'intermédiaire de son autorité compétente en matière de coproduction, les autres Participants de toute modification ou interprétation pouvant influencer sur les avantages pouvant découler de l'application du présent PE.

11. ANNEXES

Les Participants pourront, sur consentement mutuel écrit de leur autorité compétente en matière de coproduction, modifier les annexes, pourvu que les modifications ne contreviennent pas au présent PE.

12. DIFFÉRENCE EN MATIÈRE D'INTERPRÉTATION OU D'APPLICATION

Les Participants régleront, au moyen de consultations, tout différend concernant l'interprétation ou l'application du présent PE.

13. STATUT

La présente Entente ne vise pas à établir des obligations juridiquement contraignantes en vertu du droit international.

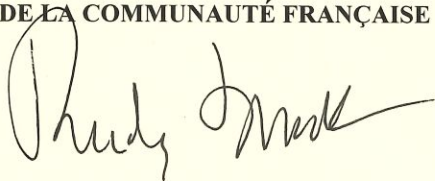
14. DISPOSITIONS FINALES

- a) Chaque Participant notifiera par écrit les autres Participants de l'accomplissement de ses procédures internes nécessaires à la prise d'effet du présent PE. Le présent PE prendra effet le premier jour du premier mois suivant la date de la dernière de ces notifications.
- b) Les Participants pourront, sur consentement mutuel écrit de leur autorité compétente en matière de coproduction, modifier le présent PE. Chaque Participant notifiera les autres Participants, par écrit, de l'accomplissement de ses procédures internes découlant d'un amendement.
- c) Chaque Participant pourra mettre fin au présent PE en envoyant un avis écrit aux autres Participants. Le présent PE prendra fin six (6) mois après la réception de tous les Participants d'un tel avis.

- (d) Les Participants comprennent que les oeuvres coproduites, en cours de production au moment de mettre fin au présent PE, continueront de bénéficier pleinement des avantages du présent PE jusqu'à leur achèvement.

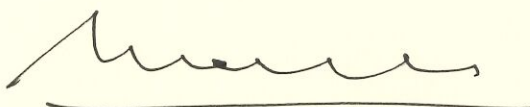
SIGNÉ en quatre exemplaires à *Ottawa*, ce *12^e* jour de *mars* 2018, dans les langues française, anglaise, et néerlandaise, chaque version étant également valide.

**POUR LE GOUVERNEMENT
DE LA COMMUNAUTÉ FRANÇAISE**



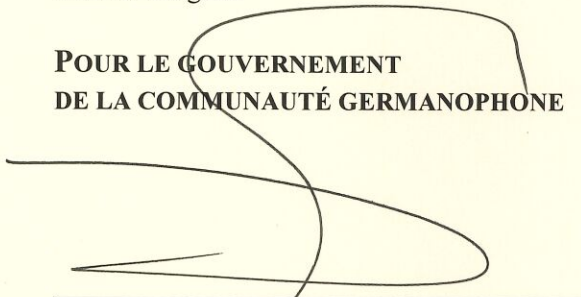
Le Ministre-Président, en charge des
Relations internationales
Rudy Demotte

**POUR LE GOUVERNEMENT
FLAMAND**



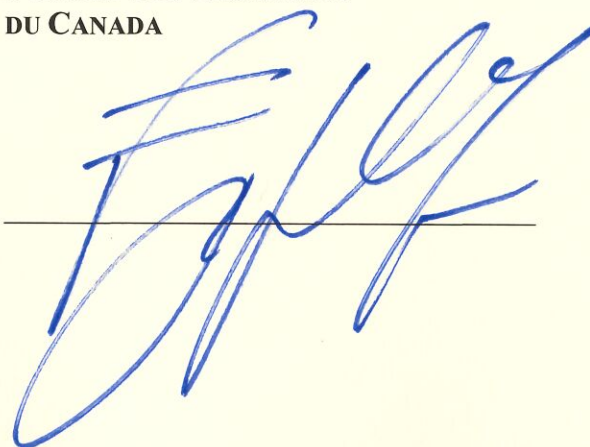
Le Ministre-Président du Gouvernement
Flamand, Ministre Flamand de la Politique
Étrangère et du Patrimoine immobilier
Geert Bourgeois

**POUR LE GOUVERNEMENT
DE LA COMMUNAUTÉ GERMANOPHONE**



Le Ministre-Président
Oliver Paasch

**POUR LE GOUVERNEMENT
DU CANADA**



ANNEXE 1 – CONDITIONS DE COPRODUCTION

Les participants comprennent que :

1. Définitions

Aux fins de la présente annexe :

- a) « poste clé » s'entend des huit (8) postes suivants, énumérés par type d'œuvre :
 - i) animation : auteur-réalisateur ou réalisateur, scénariste, compositeur de musique ou concepteur sonore, interprète principal (voix) ou deuxième interprète principal (voix), chef animation/directeur de l'animation, chef maquettes/superviseur de scénarios-maquettes ou chef monteur image/monteur de l'image, directeur des effets spéciaux ou des effets stéréoscopiques et directeur du layout;
 - ii) documentaire : auteur-réalisateur ou réalisateur, scénariste ou chercheur, compositeur de musique, interprète principal ou narrateur, deuxième interprète principal ou narrateur, directeur de la photographie, directeur artistique ou concepteur artistique et chef monteur image/monteur de l'image;
 - iii) fiction : auteur-réalisateur ou réalisateur, scénariste, compositeur de musique, interprète principal, deuxième interprète principal, directeur de la photographie, directeur artistique ou concepteur artistique et chef monteur image/monteur de l'image;
 - iv) pour les types d'œuvres, autres que ceux énumérés ci-dessus, tels que les œuvres numériques non linéaires, les postes qui figureront parmi les postes clés seront déterminés par les autorités administratives en matière de coproduction sur consentement mutuel écrit;
- b) « auteur-réalisateur » pour les Communautés belges s'entend de la personne qui dirige tous les aspects techniques et artistiques d'une œuvre et en outre pour la Communauté française, la personne spécifiquement responsable de la mise en scène de l'œuvre;
- c) « réalisateur » pour le Canada s'entend la personne qui dirige tous les aspects techniques et artistiques d'une œuvre.

2. Contribution financière minimale des producteurs

- a) La contribution financière minimale de chacun des producteurs à une œuvre ne sera pas inférieure à quinze (15) pour cent du budget total de la production.
- b) Dans le cas d'une œuvre multipartite, la contribution minimale de chacun des producteurs ne sera pas inférieure à quinze (15) pour cent du budget total de la production. Les autorités administratives en matière de coproduction des Participants coproducteurs pourront ramener cette contribution minimale à dix (10) pour cent du budget total de la production sur consentement mutuel écrit.

- c) Les coproductions audiovisuelles strictement financières ne seront pas admissibles aux avantages pouvant découler de l'application du présent PE.

3. Postes clés

- a) Les postes clés énumérés au paragraphe 1 de la présente annexe seront comblés par un ou des ressortissants de chacun des Participants coproducteurs.
- b) Un de ces postes clés pourra être comblé par un ressortissant d'un non-participant.
- c) Dans le cas d'une œuvre à haut budget, les autorités administratives en matière de coproduction des Participants coproducteurs pourront, sur consentement mutuel écrit, permettre qu'un deuxième ressortissant d'un non-participant comble l'un de ces postes clés. Le seuil pour les œuvres à haut budget sera défini par les autorités administratives en matière de coproduction de chaque Participant coproducteur, et appliqué en conséquence tel que déterminé conjointement par ces autorités.

4. Lieu de tournage et services techniques

- (a) Une œuvre sera coproduite sur le territoire d'un des Participants coproducteurs.
- (b) Les autorités administratives en matière de coproduction des Participants coproducteurs pourront, sur consentement mutuel écrit, permettre qu'une œuvre soit coproduite sur le territoire d'un non-participant pour des raisons liées au scénario et/ou au processus créatif.
- (c) Les autorités administratives en matière de coproduction des Participants coproducteurs pourront, sur consentement mutuel écrit, permettre la prestation de services techniques sur le territoire d'un ou plusieurs non-participants, pourvu que les producteurs démontrent que ces services ne sont disponibles dans aucun territoire des Participants coproducteurs, et que la valeur de ces services n'excède pas vingt-cinq (25) pour cent du budget total de la production de l'œuvre.

5. Doublage

- a) « doublage » s'entend de la production de toute version de l'œuvre coproduite dans une langue autre que la (les) langue(s) originale(s).
- b) Tous les services de doublage d'une œuvre, en anglais, en français, en néerlandais ou en allemand, seront exécutés sur le territoire de l'un des Participants.
- c) Lorsqu'un producteur pourra démontrer raisonnablement que la capacité nécessaire en matière de doublage n'existe chez aucun des Participants coproducteurs, les autorités administratives en matière de coproduction des Participants coproducteurs pourront, sur consentement mutuel écrit, permettre que les services de doublage soient exécutés ailleurs.

ANNEXE 2 – MODALITÉS ADMINISTRATIVES

Les participants comprennent que :

1. Identification des autorités

- a) « Autorité administrative en matière de coproduction » désigne, pour :
 - i) le Canada : Téléfilm Canada;
 - ii) la Communauté flamande : Vlaams Audiovisueel Fonds;
 - iii) la Communauté française : le Centre du Cinéma et de l'Audiovisuel;
 - iv) la Communauté germanophone : la Communauté germanophone;
- b) « Autorité compétente en matière de coproduction » désigne, pour :
 - i) le Canada : le ministère du Patrimoine canadien;
 - ii) la Communauté flamande : la Communauté flamande;
 - iii) la Communauté française : la Communauté française;
 - iv) la Communauté germanophone : la Communauté germanophone.

2. Réunions

Des réunions seront tenues, aux trois ans, entre les représentants de l'autorité compétente en matière de coproduction de chaque Participant afin de discuter des conditions du présent PE et d'examiner celles-ci. Autant que possible, ces réunions auront lieu sous forme de vidéoconférence ou de téléconférence.

3. Procédures d'application canadiennes aux fins de certification en tant qu'oeuvre

- a) Téléfilm Canada sera l'instance administrative chargée d'examiner les projets afin d'évaluer s'ils peuvent éventuellement être reconnus à titre de coproduction audiovisuelle. Téléfilm Canada transmettra une recommandation à cet égard au ministre du Patrimoine canadien, par l'entremise du Bureau de certification des produits audiovisuels canadiens. Le ministre sera chargé de rendre la décision finale sur la reconnaissance d'une production à titre de coproduction audiovisuelle.
- b) En plus d'appliquer à Téléfilm Canada pour une recommandation à titre de coproduction audiovisuelle, les producteurs canadiens demanderont soit un « Certificat de production cinématographique ou magnétoscopique canadienne », soit une lettre d'attestation relativement au statut de coproduction prévue par un accord, auprès du Bureau de certification des produits audiovisuels canadiens dans le cadre du programme de Crédit d'impôt pour production cinématographique ou magnétoscopique canadienne.

- c) La procédure de recommandation de Téléfilm Canada à titre de coproduction audiovisuelle comportera deux étapes :
 - (i) Demande de recommandation préliminaire.
 - (ii) Demande de recommandation finale.
 - d) Les demandes de recommandation préliminaire, dûment remplies et signées par le producteur canadien (ou son représentant autorisé) seront présentées :
 - (i) Pour les œuvres en prise de vue réelle (fiction ou documentaire) : au moins 30 jours avant le début des principaux travaux de prises de vue.
 - (ii) Pour les œuvres d'animation : au moment des principaux travaux d'animation ou, pour les séries, au plus tard à la production de la bande vidéo maîtresse du premier épisode.
 - e) Lors du dépôt de l'œuvre à Téléfilm Canada pour évaluation, le producteur canadien sera en mesure de fournir une preuve de l'engagement pour l'éventuelle distribution ou la diffusion de l'œuvre au Canada et dans l'autre Participant coproducteur. Dans le cas où le producteur étranger ne sera pas en mesure d'obtenir un tel engagement pour son État, un engagement pour la distribution ou la diffusion de l'œuvre dans un État autre que le Participant coproducteur pourra être une alternative acceptable, sur consentement mutuel écrit des autorités administratives des Participants coproducteurs.
4. Procédures d'application des communautés belges aux fins de certification en tant qu'œuvre
- Approbation provisoire
- a) Les producteurs belges concernés par l'œuvre, pour être admissibles aux avantages pouvant découler de l'application du présent PE, joindront à leur demande d'admission, au plus tard trente (30) jours avant le début des prises de vues, à leur autorité administrative en matière de coproduction, un dossier comportant :
 - i) un document concernant l'acquisition des droits d'auteur pour l'exploitation de l'œuvre;
 - ii) un synopsis donnant des informations précises sur la nature du sujet de l'œuvre;
 - iii) la liste provisoire des éléments techniques et artistiques;
 - iv) le plan de travail provisoire complété par l'indication du nombre de semaines de prises de vues (studios et extérieurs) et des pays (ou des régions) dans lesquels seront réalisées les prises de vues;
 - v) un devis récapitulatif et détaillé et un plan de financement provisoire détaillé incluant les coûts et ressources de chaque producteur;
 - vi) le(s) contrat(s) de coproduction; et

- vii) tout autre document souhaité par les autorités nécessaires à l'examen technique et financier du projet.
- b) L'autorité administrative en matière de coproduction du Participant majoritaire transmettra sa recommandation pour avis à l'autorité administrative en matière de coproduction du Participant minoritaire.

Approbation définitive

- a) Au plus tard six (6) mois après la première diffusion sur le territoire d'un des Participants, les producteurs belges adresseront à leurs autorités administratives en matière de coproduction un dossier incluant :
 - i) une actualisation du dossier provisoire;
 - ii) contrats ou confirmations d'engagement du réalisateur et des éléments techniques et artistiques signés avec chacun des Participants concernés;
 - iii) plans de promotion et de diffusion;
 - iv) génériques de début et de fin; et
 - v) une copie (DVD) de l'œuvre dans une langue officielle (parlée, doublée ou sous-titrée) d'un des Participants.
- b) Pour la Communauté flamande, le délai pour la remise de l'approbation définitive sera de douze (12) mois.